



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° V2681404	Avocat général : Pierre Bigey
Chambre criminelle	
M. [G] [U]	Sens de l'avis de l'avocat général :
C/	Cassation
Audience du : 19 mai 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Philippe Busché	

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [G] [U], mis en examen du chef de tentative d'assassinat, placé en détention provisoire et écroué au centre pénitentiaire de [Localité 1] le 7 mars 2025, a saisi le juge des libertés et de la détention le 10 septembre 2025, sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale, d'une requête tendant à constater qu'il est exposé à des conditions de détention indignes.

Par [arrêt du 21 janvier 2026 \(n°25-87.503\)](#) , la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé une ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 12 novembre 2025 confirmant une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 29 septembre 2025 rejetant sa requête, et a renvoyé la cause et les parties devant la juridiction du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée .

Par ordonnance du 23 février 2026, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

M. [U] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du 23 février 2026.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN ET DISCUSSION

Le moyen unique reproche en substance à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la requête de M. [U],

- au motif que l'objet exclusif de la requête du 9 septembre 2025 et donc seul objet du présent contentieux portait sur les conditions concernant la cellule n° 481 du bâtiment

sud de la 3^{ème} division de la maison d'arrêt pour hommes du centre pénitentiaire de [Localité 1] alors occupée par le requérant et que celles-ci, au vu des éléments de la procédure, ne pouvaient être considérées comme indignes, alors qu'il lui appartenait de statuer également, le cas échéant après avoir demandé la réalisation d'actes d'instruction complémentaires, au regard des éléments nouveaux qu'il produisait à l'appui de son appel, à la suite d'un changement de cellule au sein du même établissement pénitentiaire le conduisant à actualiser les griefs au regard de ses conditions de détention dans cette nouvelle cellule (*première branche*)

- en refusant de statuer sur ces nouveaux griefs, en relevant que les affirmations du requérant telles que formulées dans le mémoire déposé en appel ne permettent pas d'identifier la cellule concernée, sans procéder aux vérifications nécessaires pour identifier cette cellule (*seconde branche*) .

Il résulte de la procédure que la requête de M. [U] en date du 10 septembre 2025 alléguait l'existence de conditions indignes de détention dans la cellule n° 481, en raison de la présence de cafards et de punaises de lit, de l'absence de portes au niveau des toilettes, de fuites des canalisations des toilettes, de fenêtres cassées, de l'absence de chaise et de table dans la cellule. Le requérant précisait avoir déposé au sol son matelas car la structure du lit était infestée de punaises de lit. Il soulignait la saleté de la cellule (murs sales, peinture dégradée, graffitis, traces au sol) et l'insalubrité des douches (apparition de verrues aux pieds). Il indiquait également avoir été très malade sans avoir pu bénéficier d'une aide médicale rapide.

C'est en considération de ces allégations portant exclusivement, sous la seule réserve de l'accès à une aide médicale, sur les conditions de détention dans la cellule n° 481, que le juge des libertés et de la détention a considéré celles-ci circonstanciées, personnelles et actuelles et jugé en conséquence la requête recevable, puis a fait procéder sur ces différents griefs aux vérifications nécessaires et recueilli les observations de l'administration pénitentiaire, avant de rejeter cette requête au motif que l'administration pénitentiaire avait procédé aux diligences nécessaires afin de remédier aux conditions de détention indignes dénoncées par M. [U].

Dans son mémoire devant le président de la chambre de l'instruction, déposé le 10 février 2026, M. [U] a indiqué qu'il avait désormais changé de cellule, et développé de nouveaux griefs, tous afférents à l'état de cette nouvelle cellule (absence de porte et fuite d'eau au niveau des toilettes, fenêtres de la cellule cassées entraînant une température glaciale).

Pour confirmer l'ordonnance attaquée, le président de la chambre de l'instruction, dans sa décision du 23 février 2026, a considéré que « *l'administration pénitentiaire a pris les mesures nécessaires pour empêcher la continuation des conditions de détention dénoncés par [G] [U] dans sa requête* », sans examiner les griefs relatifs aux conditions de détention de M. [U] dans sa nouvelle cellule, dès lors que, selon lui,

la cellule n° 481 constituait l'« *objet exclusif de sa requête du 9 septembre 2025 et donc [le] seul objet du présent contentieux* ».

Ainsi que le rappelle votre rapporteur, vous avez jugé, pour écarter l'application au contentieux des conditions indignes de détention le principe de non-aggravation du sort de

l'appelant sur son seul appel, que l'office du juge du premier ou du second degré, même au cas où il statue sur le seul appel d'une personne détenue, consiste à apprécier « *la réalité concrète des conditions de l'incarcération de celle-ci, au jour où il se prononce* » (Crim., 8 janvier 2025, n° 24-82.191, cité au rapport)

En d'autres termes, le juge d'appel a l'obligation de tenir compte de l'évolution des conditions de détention considérées comme indignes par le détenu, afin de pouvoir, le cas échéant, prononcer lui aussi toute injonction ou prendre toute décision pertinente. A cette fin, il doit prendre en compte tant les évolutions positives résultant des mesures correctives mises en oeuvre à la suite des injonctions faites par le premier juge, que les griefs nouveaux susceptibles d'être articulés par le détenu quant à ses conditions actuelles de détention.

Certes, lorsque le détenu a été transféré dans un autre établissement pénitentiaire, vous jugez que, du fait de ce changement radical de situation, son pourvoi contre une ordonnance statuant sur une requête portant sur les conditions de détention indignes est devenu sans objet ([Crim., 14 juin 2022, n° 22-80.023](#)). Il n'existe ainsi pas de « droit de suite » dans le nouvel établissement, ce transfert mettant nécessairement fin à la procédure. Il appartient dès lors au détenu de formuler une nouvelle requête devant le juge des libertés et de la détention compétent.

Le transfert dans une autre cellule, au sein du même établissement pénitentiaire, s'il induit lui aussi une modification des conditions de détention, n'apparaît pas appeler la même réponse, cet établissement considéré dans sa globalité constituant le cadre d'appréciation des mérites de la requête. Par la même décision, vous avez ainsi rappelé que « *le recours prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale [a] pour objet soit de permettre une amélioration des conditions de détention de la personne mise en examen dans l'établissement où elle est incarcérée au jour de sa requête (...)* ».

Ainsi, l'appel formé par M. [U] a saisi le président de la chambre de l'instruction non du seul contentieux relatif aux conditions de détention alléguées par sa requête, afférentes à l'état de la cellule n° 481 qu'il occupait alors, comme retenu par l'ordonnance attaquée, mais du contentieux relatif aux conditions de détention de l'intéressé appréciées au jour où il a statué.

C'est donc à tort que la décision attaquée n'a pas statué sur les nouveaux griefs soutenus par M. [U] dans son mémoire en cause d'appel.

L'arrêt apparaît dès lors encourir la censure.

PROPOSITION

Cassation.